

FONDS AIR VÉHICULES

Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière destinée aux professionnels et associations achetant ou effectuant une location longue durée ou une location avec option d'achat d'un véhicule utilitaire léger ou d'un poids lourd à « faibles émissions » (électrique ou gaz naturel pour véhicules – GNV ou Gaz de pétrole liquéfié – GPL – ou hydrogène) ou de vélo cargo, triporteur, remorque vélo, avec ou sans assistance électrique avec ou sans mise à la casse d'un véhicule utilitaire léger ou d'un poids lourd effectuant une adaptation de véhicule utilitaire léger au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel pour véhicules ou à l'électricité (changement de motorisation du véhicule).

Article 1 – Objet du règlement	2
Article 2 – Engagement de Grenoble-Alpes Métropole.....	2
02.1. Les véhicules éligibles.....	2
02.1.1 / Aide dans le cas d'une conversion de véhicule (mise à la casse d'un véhicule utilitaire ou poids lourds non classé, CQA5, 4 ou 3) ou de l'adaptation de véhicules (véhicule utilitaire léger gaz naturel pour véhicules, GPL électrique), les aides financières accordées se répartissent comme suit.....	3
2.1.2/ Dans les autres cas, les aides financières accordés se répartissent comme suit (sans mise à la casse) :	4
02.2 Prime pour le flocage de véhicules gaz naturel pour véhicules	4
02.3 Cumul des aides	4
02.4 Plafonnement de l'aide	4
02.5 Nombre de véhicules aidés par bénéficiaire	4
02.6 Durée du dispositif	5
Article 3 – Bénéficiaires de l'aide.....	5
Article 4 – Modalités d'octroi de la subvention et conditions de versement de la subvention	5
04.1 Étape 1 - Dépôt du dossier d'éligibilité.....	5
04.2 Étape 2 – Instruction d'éligibilité du dossier.....	6
04.3 Étape 3 – Demande de versement de l'aide	7
04.4 Étape 4 – Attribution et versement de l'aide.....	7
Article 5 – Engagements du bénéficiaire	8
Article 6 – Restitution de la subvention.....	8
Article 7 – Sanction en cas de détournement ou de fausse déclaration.....	8
Article 8 – Durée du règlement.....	8
Article 9 – Modification du règlement	9

PRÉAMBULE

Certaines activités professionnelles nécessitent la détention d'un véhicule de façon permanente. Les professionnels, parcourant de nombreux kilomètres, constituent un levier d'action important pour agir sur la qualité de l'air. Afin d'inciter les professionnels à contribuer à l'effort d'amélioration de la qualité de l'air et à la transition énergétique, Grenoble-Alpes Métropole, soutenue par l'État (Ville Respirable) et GRDF, a institué une aide financière pour soutenir les professionnels dans leur acquisition ou location longue durée de véhicule utilitaire léger (VUL) ou de poids lourd (PL) « faibles émissions » depuis le 10 novembre 2017.

Ce dispositif et le règlement d'attribution afférent ont évolué par délibération du 21 décembre 2018 pour mieux prendre en compte les besoins des professionnels.

Avec la mise en service de la Zone à Faibles Émissions (ZFE) pour les véhicules utilitaire léger et les poids lourd sur 10 communes de la Métropole depuis le 2 mai 2019, l'élargissement du périmètre de la Zone à Faibles Émissions à 27 communes en février 2020 et le souhait de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'ADEME de conforter les actions du territoire en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air et de la transition énergétique, Grenoble-Alpes Métropole a renforcé le dispositif d'aide aux véhicules faibles émissions à destination des professionnels par délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019, du 12 mars 2021, du 04 février 2022, puis du 12 juillet 2023. Ce règlement est donc en vigueur pour les demandes postérieures à la parution de la délibération du 12 juillet 2023.

Ces aides interviennent en complément des mesures prises par l'État (bonus écologique, prime à la conversion, suramortissement fiscal...).

Ces aides sont attribuées par Grenoble-Alpes Métropole qui gère un fonds partenarial « Air Véhicules » abondé par Grenoble-Alpes Métropole, l'ADEME, l'État (Ville respirable) et par GRDF pour une aide spécifique pour le flochage des véhicules gaz naturel pour véhicules aidés.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de Grenoble-Alpes Métropole et du bénéficiaire liés aux conditions d'attribution d'une aide financière aux véhicules utilitaires légers ou poids lourds « faibles émissions » (électrique, gaz naturel pour véhicules, gaz de pétrole liquéfié ou hydrogène), et aux vélo-cargo, triporteurs ou remorques vélos destinés au transport de marchandises, ainsi que l'attribution d'une subvention forfaitaire pour le flochage de véhicule gaz naturel pour véhicules.

Article 2 – Engagement de Grenoble-Alpes Métropole

02.1. Les véhicules éligibles

Grenoble-Alpes Métropole, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 juillet 2023, verse au bénéficiaire une aide financière pour l'acquisition, la location avec option d'achat ou la location longue durée (24 mois minimum) d'un véhicule (véhicule utilitaire léger ou poids lourd) à « faibles émissions » (électrique, gaz naturel pour véhicules, gaz de pétrole liquéfié ou hydrogène), neuf ou d'occasion, pour l'acquisition de vélo-cargo, triporteurs ou remorque vélo avec ou sans assistance électrique et pour l'adaptation de véhicule utilitaire léger au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel pour véhicules ou à l'électricité (changement de motorisation du véhicule).

Il est bien précisé que les véhicules utilitaires légers et les poids lourds éligibles au dispositif sont des véhicules utilitaire léger et des poids lourds à vocation de transport de marchandises (colonne J catégorie N, soit les véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues définis à l'article R311-I du code de la Route), dont les codes nationaux (colonne JI de la carte grise) sont : camionnette (CTTE), véhicule transformé

sortie usine (VTSU), véhicule de transport sanitaire (VTST), véhicule automobile spécialisé (VASP), camion (CAM) ou tracteur routier (TRR).

Le dispositif d'aide aux professionnels vise à favoriser les cas de mise à la casse de véhicule utilitaire ou poids lourds non classé, Certificat Qualité de l'Air (vignette Crit'Air) 5, 4 ou 3 ou l'adaptation de véhicules. Compte tenu des aides nationales actuellement en vigueur et notamment compte tenu de l'absence de prime à la conversion pour les professionnels mettant à la casse un véhicule ancien pour s'équiper de véhicules gaz naturel pour véhicules ou gaz de pétrole liquéfié, le dispositif intègre dans ces cas une aide renforcée afin de soutenir une neutralité économique dans les choix de motorisations faibles émissions.

Le retrofit électrique, adaptation d'un moteur électrique en remplacement du moteur thermique d'un véhicule, est une solution pertinente tant en terme de qualité de l'air que de gaz à effet de serre. Cette solution, à présent pleinement opérationnelle, nécessite pour l'instant une aide renforcée afin d'être financièrement compétitive face à un renouvellement de véhicule.

La professionnalisation des modèles de vélo-cargo aujourd'hui disponible sur le marché rend cette solution de plus en plus intéressante et envisageable pour de nombreux besoins de mobilité urbaine. L'augmentation du coût lié à cette professionnalisation des modèles nécessite une évolution de l'aide proposée sur cette solution.

2 niveaux d'aides sont ainsi proposés:

02.1.1 / Aide dans le cas d'une conversion de véhicule (mise à la casse d'un véhicule utilitaire ou poids lourds non classé, CQA5, 4 ou 3) ou de l'adaptation de véhicules (véhicule utilitaire léger gaz naturel pour véhicules, GPL électrique), les aides financières accordées se répartissent comme suit.

2.1.1/ En cas de mise à la casse d'un VUL ou PL non classé, Crit'air 5, 4 ou 3

Catégorie de véhicule (PTAC)	GNV	GPL	Électrique	Hydrogène	Adaptation GNV	Adaptation GPL	Retrofit électrique
Petit utilitaire < 2,5 tonnes	4 000 € + flocage ¹	4 000 €	3 000 €	5 000 € ² (ou ZEV)	4 000 €	3 000 €	12 000 €
Grand utilitaire > 2,5 tonnes < 7 tonnes	8 500 € + flocage ¹	8 500 €	6 000 €	Pas de véhicule actuellement	4 000 €	3 000 €	12 000 €
Poids-lourds > 7 tonnes	15 000 € + flocage	Pas de véhicule actuellement	15 000 €	Pas de véhicule actuellement			
Vélo cargo et remorques avec ou sans assistance	3 000 €						

Montant d'aide et flocage dans la limite de 40% du coût hors taxe du véhicule (hors flocage) et dans la limite des aides disponibles.

¹ Subvention GRDF forfaitaire de : 1 500 € pour un utilitaire < 7 tonnes et pour un poids-lourds > 7 tonnes, 3 000 € pour un poids-lourds > 7 tonnes.

² Aide non cumulable avec l'aide ZEV, aide réservée aux entreprises roulant moins de 8 000 kilomètres par an et / ou souhaitant s'approvisionner à la station Air Liquide (« Highway »).

2.1.2/ Dans les autres cas, les aides financières accordés se répartissent comme suit (sans mise à la casse) :

Catégorie de véhicule (PTAC)	GNV	GPL	Électrique	Hydrogène
Petit utilitaire < 2,5 tonnes	1 500 € + flocage ¹	1 500 €	2 400 €	4 000 € ² (ou ZEV)
Grand utilitaire >2,5 tonnes < 7 tonnes	6 000 € + flocage ¹	6 000 €	4 800 €	Pas de véhicule actuellement
Poids-lourds > 7 tonnes	12 000 € + flocage ¹	Pas de véhicule actuellement	12 000 €	Pas de véhicule actuellement
Vélo cargo et remorques avec ou sans assistance	3 000 €			

Montant d'aide et flocage dans la limite de 40% du coût hors taxe du véhicule (hors flocage) et dans la limite des aides disponibles.

02.2 Prime pour le flocage de véhicules gaz naturel pour véhicules

Une prime forfaitaire supplémentaire est attribuée pour les véhicules gaz naturel pour véhicules qui bénéficient de l'aide financière. Elle finance le flocage du véhicule aux couleurs de l'entreprise mettant en avant la motorisation faibles émissions au gaz naturel pour véhicules. Le projet de visuel de flocage sera présenté pour validation AVANT réalisation. En effet le flocage doit faire apparaître de façon expresse et lisible la référence au gaz naturel pour véhicules et/ou éventuellement ses attraits, comme étant le message principal au même titre par exemple que la marque de l'entreprise. Des exemples de flocage pourront être fournis sur simple demande.

02.3 Cumul des aides

Le Fonds Air Véhicules relève du régime d'aide de minimis prévu par le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Cette aide financière pourra être cumulée avec d'autres aides publiques existantes au niveau national, sous réserve de respecter les plafonds et intensités définis par l'union Européenne dans le cadre de sa réglementation relative aux aides publiques aux entreprises.

Pour le cas de l'aide aux véhicules à motorisation hydrogène, il est à noter que l'aide métropolitaine issu du fonds Air Véhicules (qui est abondé par la Région) n'est pas cumulable avec l'aide « ZEV » (Zero Emission Valley) attribuée par la Région et l'Union Européenne.

02.4 Plafonnement de l'aide

Le montant maximal de l'aide est fixé à 40% du coût hors taxes du véhicule neuf ou d'occasion hors flocage, en cas d'acquisition, de location longue durée (LLD) ou de location avec option d'achat (LOA) afin notamment d'ajuster le niveau d'aide à la diversité des coûts des véhicules d'occasion dans la limite des plafonds précité ([cf tableaux](#)).

02.5 Nombre de véhicules aidés par bénéficiaire

Les aides sont limitées à 5 véhicules aidés par bénéficiaire sur toute la durée du dispositif.

02.6 Durée du dispositif

La date d'entrée en vigueur de ce dispositif est fixée au 20 décembre 2019.

Le dispositif sera en vigueur, dans la limite des crédits inscrits au budget, jusqu'à versement des soldes de subvention en lien avec les demandes de versement présentées au plus tard le 29 mai 2025.

Nota Bene : après dépôt initial de dossier sur devis et accusé de réception d'éligibilité, c'est la demande finale de versement de la subvention, accompagnée des justificatifs qui devra être déposé avant cette date (voir [Article 4 : modalités de dépôt et étapes d'instructions](#)).

Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle la délibération du conseil métropolitain s'y rapportant est rendue exécutoire.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Article 3 – Bénéficiaires de l'aide

Les professionnels bénéficiaires sont des personnes morales de droit privé de type :

- Microentreprises,
Petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan ne dépasse pas 43 millions d'euros, au sens de la recommandation européenne 2003/361/CE, accessible via ce [lien : https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:124:0036:0041:fr:PDF](https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:124:0036:0041:fr:PDF)
- Professions libérales,
- Coopératives d'activités et d'emplois,
- Commerçants non sédentaires,
- Associations,

Dont la domiciliation, le siège social, ou un établissement secondaire, une succursale est située sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Article 4 – Modalités d'octroi de la subvention et conditions de versement de la subvention

04.1 Étape 1 - Dépôt du dossier d'éligibilité

L'instruction des dossiers se déroule selon les étapes suivantes :

01. Au préalable : **Prise de contact** avec le service instructeur **avant** tout engagement, achat ou contrat de location du véhicule
02. **Dépôt du dossier d'éligibilité** en ligne* avec l'ensemble des pièces initiales demandées
03. Instruction du dossier : réception d'une **notification d'éligibilité** du dossier
04. **Versement de l'aide** avec les justificatifs complémentaires liées à l'achat

Après avoir pris contact avec le service instructeur et en cas d'éligibilité, celui-ci vous adressera un lien par courriel vous permettant de déposer votre dossier de demande de subvention en ligne. Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter : commerce.artisanat@grenoblealpesmetropole.fr .

Le dossier de demande devra être déposé avant tout engagement, achat ou contrat de location du véhicule et comportera les pièces suivantes :

- Une copie du devis du véhicule ou du projet de contrat de location longue durée ou location avec option d'achat sur une durée minimum de 24 mois ou du projet d'adaptation de motorisation,
- Dans le cas d'un projet d'acquisition, l'engagement sur l'honneur à ne pas revendre le véhicule pendant une durée de 3 ans suivant son acquisition et à fournir la preuve, à toute demande de Grenoble Alpes Métropole, de la possession du véhicule pendant la durée du présent règlement,
- Dans le cas d'un projet de location de véhicule, l'engagement sur l'honneur à ne pas modifier le contrat et à fournir la preuve, à toute demande de Grenoble Alpes Métropole, de la possession du véhicule pour une durée de deux ans suivant la conclusion du contrat **Erreur ! Signet non défini.**,
- La fiche signalétique de la structure bénéficiaire reprenant notamment le nom de la société, ses statuts, le nombre de salariés et les éléments de présentation permettant de justifier de la situation de l'entreprise **Erreur ! Signet non défini.**,
- Pour le cas des établissements secondaires l'attestation sur l'honneur attestant de l'usage principal sur le territoire de la Métropole du véhicule aidé (modèle fourni)
- Une attestation sur l'honneur relative au montant d'aides éventuellement perçues au cours des trois précédents exercices fiscaux ainsi que celui en cours dans le cadre du règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 portant sur le régime « de minimis » (uniquement pour les entreprises) **Erreur ! Signet non défini.**,
- Pour le cas des véhicules hydrogène, l'engagement sur l'honneur de ne pas bénéficier ou solliciter l'aide ZEV de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Pour les associations, le bilan moral et financier de la dernière assemblée générale,
- L'avis d'inscription au répertoire du Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) (uniquement pour les associations),
- Le dossier de demande dûment rempli précisant si le véhicule aidé vient en remplacement ou non d'un véhicule ancien mis à la casse,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Une copie renseignée et signée du présent règlement,
- Pour les commerçants non-sédentaires, un justificatif de domicile et une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou une autorisation valide délivrée par Grenoble-Alpes Métropole ou par une commune de la métropole.

Tous les dossiers incomplets seront rejetés par Grenoble Alpes Métropole.

04.2 Étape 2 – Instruction d'éligibilité du dossier

La réception des dossiers de demandes d'aides ainsi que l'instruction technique seront assurées par les services de Grenoble-Alpes Métropole.

Le comité d'agrément des aides directes sera sollicité uniquement pour les cas les plus complexes.

Après étude et validation des pièces du dossier, une notification d'éligibilité est envoyée au demandeur. Celui-ci peut alors procéder à l'achat ou la location du véhicule.

04.2.1 Flocage des véhicules gaz naturel pour véhicules

En parallèle d'une demande de subvention pour un véhicule gaz naturel pour véhicules, le bénéficiaire peut présenter un projet de visuel de flocage du véhicule. Celui-ci doit alors être validé par Grenoble-Alpes Métropole avant d'être réalisé par le bénéficiaire.

04.3 Étape 3 – Demande de versement de l'aide

Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation des documents suivants :

- Facture d'acquisition, ou de modification de motorisation, ou première facture acquittée pour les locations longue durée ou avec option d'achat,
- Une copie du certificat d'immatriculation indiquant la masse en charge maximale admissible du véhicule en service en kilogramme ou Poids Total Autorisé en Charge (code F2) pour le véhicule éligible à l'aide financière (hors vélos-cargos, triporteurs, remorques vélos),
- Dans le cas de la location longue durée ou location avec option d'achat de véhicule utilitaire léger ou de poids lourd, la feuille de route indiquant l'immatriculation du véhicule,
- Pour les cas d'adaptation de véhicules, la copie de la carte grise modifiée,
- Une photo prouvant la bonne apposition sur le véhicule aidé de l'autocollant fourni par Grenoble-Alpes Métropole indiquant que l'achat ou la location du véhicule a été soutenu par les financeurs,
- Pour les véhicules d'occasion : un certificat de cession du véhicule et une copie du certificat d'immatriculation au nom du vendeur ou pour les vélos cargo, et remorques, la facture d'origine au nom du vendeur,
- Pour le flochage de véhicule gaz naturel pour véhicules : une photo du véhicule floqué conformément au visuel proposé au préalable.

En cas de location longue durée, les factures prises en compte concerneront uniquement la durée du contrat de financement.

Dans le cadre du remplacement avec mise à la casse d'un véhicule utilitaire léger ou poids-lourd, il est demandé également les informations suivantes sur le véhicule ancien :

- La preuve que le véhicule mis à la casse appartenait bien au bénéficiaire, spécifiant la date de 1^{ère} immatriculation du véhicule, son genre national et sa source d'énergie (carte grise de l'ancien véhicule barrée ou à défaut une attestation sur l'honneur),
- La preuve de la mise à la casse auprès d'un centre « véhicules hors d'usage » VHU agréé ou à une installation agréée de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la facturation du nouveau véhicule (copie du cerfa 143-65*01),
- Une attestation sur l'honneur spécifiant que le véhicule ancien n'est ni gagé, ni considéré comme un « véhicule endommagé » au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route et qu'il est assuré à la date de sa remise pour destruction ou de sa cession.

04.4 Étape 4 – Attribution et versement de l'aide

L'attribution est notifiée par courrier du Président ou de son représentant au demandeur.

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget de Grenoble-Alpes Métropole.

Toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1.

Seule l'attribution d'une subvention par décision du Président garantit l'obtention de la subvention.

Nota Bene : Les délais de livraison de véhicule peuvent être parfois très importants et ainsi engendrer un laps de temps important entre le dépôt de dossier d'éligibilité sur devis et le dépôt

de la demande de versement sur facture. Il est donc important de noter **que la demande de versement doit être déposée avant le 29 mai 2025** accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives. Au-delà de cette date les demandes seront déclarées irrecevables.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à ne pas percevoir plus de 5 subventions de Grenoble-Alpes Métropole par entreprise ou association dans le cadre du dispositif d'aide à l'acquisition ou la location de véhicules faibles émissions.

Afin de s'assurer que la société est bien une PME au sens de la recommandation européenne 2003/361/CE, toute prise de participation supérieure ou égale à 25% de la société bénéficiaire et/ou au sein de celle-ci sera expressément portée à la connaissance de Grenoble Alpes Métropole par déclaration spécifique à joindre au dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage, à ne pas céder le véhicule bénéficiant d'une subvention octroyée au titre du présent règlement sur une durée de 3 (trois) ans et à pouvoir en apporter la preuve aux services de Grenoble-Alpes Métropole, le cas échéant.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage par la signature du présent règlement à en avoir pris connaissance et en respecter les conditions.

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à apposer sur l'arrière ou le côté du (des) véhicule(s) aidé(s) un autocollant fourni par Grenoble-Alpes Métropole qui indiquera que l'achat ou la location du véhicule a été soutenu par les financeurs.

S'il l'accepte, le bénéficiaire peut être recontacté par Grenoble-Alpes Métropole et/ou ses partenaires pour témoigner de son usage ou prendre des photos de son véhicule faibles émissions à des fins d'études/d'évaluation ou de valorisation de cette bonne pratique.

Article 6 – Restitution de la subvention

Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'article 5, suite aux rappels par courrier de Grenoble-Alpes Métropole restés sans effets, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est portée à moins de deux ans postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat.

Article 7 – Sanction en cas de détournement ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314 1 du code pénal soit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutif du délit d'escroquerie punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende) ou mensongère (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

Article 8 – Durée du règlement

Le règlement entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties du présent règlement jusqu'à la fin de validité du dispositif. Toute revente anticipée du véhicule entraînera la restitution de l'aide.

Article 9 – Modification du règlement

Le Comité d'agrément pourra proposer de modifier en partie le présent règlement. Toute modification qui pourrait avoir une incidence financière sur le niveau d'aide susceptible d'être allouée au titre du présent règlement devra être adoptée par le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole, en lien avec les partenaires financeurs, selon les modalités définies dans les conventions partenariales.

Règlement modifié par délibération du 12 juillet 2023.

RENSEIGNEMENTS

Pôle Economie et Attractivité - Service commerce et artisanat

commerce.artisanat@grenoblealpesmetropole.fr